CCN MISSIONS LOCALES ET PAIO

TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/01/2025

GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL		PRESTATIONS
MAINTIEN DE SALAIRE*		(pour les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté)
Ancienneté	**Durée de la période de couverture**	**1ère période**
≥ 6 mois	30 jours	**90% du salaire brut**
≥ 5 ans et 6 mois	40 jours	
≥ 10 ans et 6 mois	50 jours	
≥ 15 ans et 6 mois	60 jours	
≥ 20 ans et 6 mois	70 jours	
≥ 25 ans et 6 mois	80 jours	
≥ 30 ans et 6 mois	90 jours	
		2ème période
≥ 6 mois	30 jours	**90% du salaire brut**
≥ 5 ans et 6 mois	40 jours	
≥ 10 ans et 6 mois	50 jours	
≥ 15 ans et 6 mois	60 ours	
≥ 20 ans et 6 mois	70 jours	
≥ 25 ans et 6 mois	80 jours	
≥ 30 ans et 6 mois	90 jours	
		Début de l'indemnisation
En cas de maladie ou accident de la vie courante		A compter du 4ème jour d'arrêt de travail
En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle		A compter du 1er jour d'arrêt de travail
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT)		
Pour les salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans la branche		en relais du maintien de salaire
Pour les salariés ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans la branche		A compter du 61ème jour d'arrêt de travail continu
Indemnités journalières Les montants exprimés en pourcentage s'entendent déduction faite des prestations brutes allouées par la Sécurité sociale. Celles-ci sont reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations en espèces de la Sécurité sociale tels que définis aux conditions générales.		**85% du salaire net** Conformément à l'article IV -2-4-4 de l'avenant 52 de la Convention collective, le montant des indemnités journalières de la garantie «incapacité» est fixé à 90 % du salaire net annuel de référence. L'employeur doit prendre à sa charge 5 % du salaire net à payer de référence, les 85 % restants étant pris en charge par les organismes assureurs au titre du contrat.
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)		
Rente d'Invalidité de 1ère 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale **Rente accident du travail ou maladie professionnelle** d'un taux au moins égal à 33%		**95% du salaire net** Les montants exprimés en pourcentage s'entendent déduction faite des prestations brutes allouées par la Sécurité sociale. Celles-ci sont reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations en espèces de la Sécurité sociale tels que définis aux conditions générales.

* Tous les montants exprimés en pourcentage s'entendent déduction faite des indemnités journalières brutes allouées par la Sécurité sociale. Celles-ci sont reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations en espèces de la Sécurité Sociale. Seule la différence entre 90% et 66,66% de la rémunération brute et le montant des prestations théoriques de la Sécurité Sociale est alors perçue. Les jours indemnisés sont les jours calendaires.

MUTEX
Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon
Assureur des garanties décès en capital, maintien de salaire, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

O.C.I.R.P.
Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.
Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale
SIREN 788 334 720
Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris
Assureur des garanties rente éducation et rente de conjoint

TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE (SUITE)

GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	PRESTATIONS
DÉCÈS - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIVBLE D'AUTONOMIE (PTIA)	
Capital décès «toutes causes» - PTIA Quelle que soit la situation de famille	**200% du salaire annuel brut**
Capital décès «accidentel» - PTIA «accidentel» Quelle que soit la situation de famille	**200% du salaire annuel brut**
Double effet En cas de décès postérieur ou simultané à celui de l'assuré, du conjoint ou assimilé non participant au régime, non remarié, il est versé au(x) enfant(s) à charge un capital supplémentaire égal à :	**200% du salaire annuel brut**
Obsèques En cas de décès de l'assuré, son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ou d'un enfant à charge*	**200% du PMSS**
RENTE ÉDUCATION	
En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à :	**4 fois le SMIC mensuel brut**
RENTE DE CONJOINT	
En cas de décès avant le départ à la retraite de l'assuré, il est versé au conjoint ou assimilé survivant, jusqu'à son départ en retraite une rente d'un montant égal à :	**10% du salaire annuel brut**

* Limitée aux frais réels d'obsèques pour les enfants de moins de 12 ans hors frais de concession.

Harmonie Mutuelle
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473.
Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57.
Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.
Distributeur et gestionnaire